



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 364

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU RELATIVEMENT
AUX CRITÈRES APPLICABLES AUX PLANS DE
CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION OU À UNE DEMANDE
D'OCCUPATION CONCERNANT LA PARTIE DU TERRITOIRE
FORMÉE DU LOT NUMÉRO 1 212 562 DU CADASTRE DU
QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 19 août 2019
Adopté le 9 septembre 2019
En vigueur le 16 septembre 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'ajouter une nouvelle partie du territoire où le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de construction ou de modification ou approuver l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages.

Cette partie du territoire est formée du lot numéro 1 212 562 du cadastre du Québec, localisé dans la zone 11018Hb. Cette zone est située approximativement à l'est de la rue D'Auteuil, au sud de la rue de l'Arsenal, à l'ouest de la côte du Palais et au nord de la rue Saint-Jean.

Ce règlement établit également les critères qui doivent être respectés pour qu'un plan de construction ou de modification soit approuvé par le conseil d'arrondissement.

RÈGLEMENT R.C.A.IV.Q. 364

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU RELATIVEMENT AUX CRITÈRES APPLICABLES AUX PLANS DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION OU À UNE DEMANDE D'OCCUPATION CONCERNANT LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 1 212 562 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.IV.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.312, de ce qui suit :

« SECTION LXVII

« CRITÈRES ET PLANS RELATIFS À LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 1 212 562 DU CADASTRE DU QUÉBEC

« **939.313.** Le conseil d'arrondissement peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 212 562 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC53 de l'annexe IV.

« **939.314.** Tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage concernant la partie du territoire visée à l'article 939.313 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 27 de l'annexe V. ».

2. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par l'addition du plan numéro RCA1VQ4PC53 de l'annexe I du présent règlement.

3. L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'addition du document numéro 27 de l'annexe II du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 2)

PLAN NUMÉRO RCA1VQ4PC53



VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IV
LOT NUMÉRO 1 212 562-
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.IV.Q. 4

Préparé par : F.B.

No du plan : RCA1VQ4PC53

Échelle : 1:350

ANNEXE II

(article 3)

DOCUMENT NUMÉRO 27

DOCUMENT NUMÉRO 27

**PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU
LOT NUMÉRO 1 212 562 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CRITÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent document établit, conformément à l'article 939.314, les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage soumis au conseil d'arrondissement relativement à la partie du territoire visée à l'article 939.313, formée du lot numéro 1 212 562 du cadastre du Québec et illustrée au plan numéro RCA1VQ4PC53 de l'annexe IV.

2. Le lot numéro 1 212 562 du cadastre du Québec est situé aux intersections des rues Sainte-Angèle, Elgin et McWilliam, près du parc de l'Artillerie, dans la zone 11018Hb. Il est présentement occupé par une aire de stationnement commerciale. Le présent document édicte des critères qui visent à encadrer la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment résidentiel sur cet emplacement. L'objectif principal visé par ces critères est que ce nouveau bâtiment d'habitation s'intègre harmonieusement au cadre bâti environnant, soit celui de ce secteur situé dans le site patrimonial du Vieux-Québec.

CHAPITRE II

CRITÈRES

SECTION I

USAGES AUTORISÉS

3. En plus des usages autorisés à l'égard de la zone 11018Hb, les usages du groupe *C30 stationnement et poste de taxi* peuvent également l'être. De plus, le nombre de logements peut excéder celui prescrit pour cette zone, sans excéder toutefois 42 logements.

SECTION II

IMPLANTATION ET GABARIT DU BÂTIMENT

4. Le bâtiment projeté doit s'intégrer harmonieusement au gabarit des bâtiments situés dans son environnement, notamment par la forme de sa toiture et son implantation à la limite de la propriété.

5. Des retraits du bâtiment par rapport aux lignes du lot sont favorisés afin de permettre la plantation de végétaux.

6. La hauteur du faîte du bâtiment peut excéder la hauteur maximale autorisée pour la zone 11018Hb, en autant que le gabarit du bâtiment préserve l'harmonie avec l'environnement bâti situé au nord de la rue Saint-Jean, entre la rue D'Auteuil et la côte du Palais. Toutefois, le nombre d'étages ne peut excéder cinq.

SECTION III

ARCHITECTURE DU BÂTIMENT

7. Le bâtiment doit avoir une architecture typique des bâtiments situés dans le site patrimonial du Vieux-Québec en intégrant une toiture à versants et des lucarnes.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'ajouter une nouvelle partie du territoire où le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de construction ou de modification ou approuver l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages.

Cette partie du territoire est formée du lot numéro 1 212 562 du cadastre du Québec, localisé dans la zone 11018Hb. Cette zone est située approximativement à l'est de la rue D'Auteuil, au sud de la rue de l'Arsenal, à l'ouest de la côte du Palais et au nord de la rue Saint-Jean.

Ce règlement établit également les critères qui doivent être respectés pour qu'un plan de construction ou de modification soit approuvé par le conseil d'arrondissement.